



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2023-
037

Nature de l'acte :
7.5 - Subvention

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Le 07 décembre 2023 à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 30/11/2023, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, François CESMAT, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Jean-Louis VUICHARD.

Absents : Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL.

01 – Aménagements piétonniers au Chef-lieu

Demandes de subventions

Mme le Maire présente à l'Assemblée un projet d'aménagement piétonnier au Chef-lieu. Elle explique que ce projet consiste à créer un cheminement piéton sécurisé de 1.50m de large sur 150ml le long de la RD n°7 depuis le chemin rural dit « du Vua » jusqu'à la route de Cortagy.

Cet aménagement situé en agglomération à proximité de l'école, de la bibliothèque, de la mairie, d'une aire de jeux, d'un parcours santé, permettrait de sécuriser l'accès des piétons venant du chemin des écoliers et de la route de Cortagy. Cet aménagement permettrait également de prolonger le cheminement existant et supprimer ainsi les discontinuités pour accéder aux équipements publics.

Le bureau d'études Infraroute a été mandaté pour réaliser un dossier de prise en considération pour transmission au Conseil Départemental, le projet se situant en bordure d'une route départementale.

Le coût estimatif des travaux y compris les frais de maîtrise d'œuvre et de géomètre s'élève 203 121 € HT.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération,

Article 1^{er} : Approuve le projet d'aménagement piétonnier au Chef-Lieu ;

Article 2 : Prend note d'une dépense globale estimée à 203 121 € HT ;

Article 3 : Sollicite une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R. à hauteur de 25 % ;

Article 4 : Sollicite une aide au titre des amendes de police.

La secrétaire de Séance,

Vanessa DUVAL.

Le Maire,



Béatrice FOL

Mesures de publicité :

Télétransmise le 12/12/23

Affichée le 12/12/2023

Certifiée exécutoire le 12/12/2023

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2023-038

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Le **07 décembre 2023** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/11/2023**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, François CEMAT, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Jean-Louis VUICHARD.

Absents : Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL.

02 – Syndicat Intercommunal Pays du Vuache (SIPV)

Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-14, en date du 14 avril 1993, portant création du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0004, en date du 23 janvier 2018, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache ;

Vu le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au Syndicat intercommunal Pays du Vuache (SIPV). Le SIPV a engagé une procédure de modification statutaire afin de modifier ses compétences et mettre à jour ses statuts.

Le Comité syndical du SIPV a adopté, par une délibération en date du 10 novembre 2023, le projet de statuts modifiés soumis, aujourd'hui, aux organes délibérants de ses membres.

Dans ce cadre, Madame le Maire procède à la présentation des modifications apportées par le projet de statuts adopté par le Comité syndical.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les compétences à la carte actuellement dévolues au SIPV sont les suivantes :

1. Patrimoine intercommunal

Cette compétence comprend la gestion du patrimoine intercommunal qui s'entend, entre autres, par l'achat, la location, l'entretien, la construction des édifices suivants :

- Église : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Cimetière : pour les Communes de DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Centre ECLA : pour les Communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS,
- Maison de santé : pour l'ensemble des 9 Communes membres.

2. Regroupement pédagogique maternel et élémentaire : pour les Communes de CHEVRIER et VULBENS.

Le Syndicat souhaite aujourd'hui élargir ses champs de compétences afin de pouvoir réaliser les nouveaux projets envisagés par ses membres.

Il entend, à cet effet, se doter des nouvelles compétences suivantes :

- Centres de santé,
- Gendarmerie,
- Police municipale intercommunale,
- Centre Ado.

Le Syndicat entend également se défaire de la compétence Regroupement pédagogique maternel et élémentaire et donc la restituer à ses Communes membres qui lui avait transférée.

Pour ce faire, il est nécessaire d'engager une procédure de modification statutaire visant :

- Tant à doter le Syndicat de nouvelles compétences, laquelle est prévue à l'article L.5211-17 du CGCT,
- Qu'à restituer certaines compétences aux Communes membres, comme le prévoit l'article L.5211-17-1 du CGCT.

Madame le Maire précise, enfin, qu'il est apparu opportun au Syndicat, dans le cadre du processus de modification statutaire ainsi engagé, concernant ses compétences, de procéder à une mise à jour plus générale des statuts.

Madame le Maire précise, en détail, au Conseil Municipal l'étendue de la modification statutaire envisagée.

I. VOLET COMPETENCES

1. Restitution de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire »

La procédure de modification statutaire envisagée supprime cette compétence.

Autrement dit :

- Le SIPV ne pourra plus exercer cette compétence pour ses Communes membres,
- Les Communes qui adhéraient à cette compétence (en l'espèce CHEVRIER et VULBENS) se verront restituer cette dernière.

2. Transfert de nouvelles compétences au Syndicat (article 5)

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des compétences dévolues au SIPV sont à la carte de sorte que chacune des communes membres est libre d'adhérer, ou non, aux compétences syndicales. Elle précise également que les nouveaux statuts proposés appréhendent les compétences syndicales sous un angle fonctionnel (par domaine d'intervention).

Un tableau récapitulant les compétences transférées par communes membres est également insérer en annexe (cf. *annexe n°1*).

- **Compétence « Santé » (article 5.1)**

La compétence « Santé » du Syndicat serait élargie :

- D'une part, en donnant compétence au Syndicat pour construire, aménager, entretenir et gérer des maisons de santé (et non plus une maison de santé, comme dans les statuts actuels),
- D'autre part, en dotant le Syndicat de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de centres de santé ».

Madame le Maire rappelle brièvement que la différence majeure entre les dispositifs de Maison de santé et de Centre de santé concerne le statut sous lequel les professionnels de santé exercent leurs fonctions :

- Ils sont nécessairement salariés au sein des centres de santé, ou sont des agents publics si le centre de santé est géré par une entité publique, laquelle est seule en mesure de procéder au recrutement de professionnels de santé ou de personnels administratifs,
- Ils exercent en qualité de professionnels libéraux au sein de maisons de santé et en tout état de cause, ils ne sont pas salariés ou agents publics.

Ainsi, l'élargissement de la compétence « Santé » aux centres de santé doterait le SIPV nouveaux outils pour répondre aux besoins de la population en matière d'accès aux soins.

• **Compétence « Gendarmerie » (article 5.2)**

Madame le Maire rappelle le projet de nouvelle gendarmerie, élaboré avec les services de l'État dont le plan de financement a été approuvé par les communes membres lors du précédent Comité syndical du 5 octobre 2023.

A cet effet, le projet de statuts propose de doter le SIPV d'une compétence « Gendarmerie » libellée comme suit : « La construction d'une caserne de gendarmerie. Dans le cadre de cette compétence, le syndicat conserve les droits et obligations du propriétaire. »

Cet ouvrage qui sera réalisé par le SIPV demeurera bien sa propriété aux termes des travaux et une fois celui-ci occupé par la gendarmerie.

• **Compétence « Cimetières et sites funéraires » (article 5.3)**

La compétence existante du SIPV concerne uniquement les cimetières et le contenu de cette compétence n'est pas précisément défini.

Le projet de statuts propose :

- d'une part, d'étendre la compétence aux sites funéraires afin d'englober les lieux tels les jardins de mémoire ou les columbariums,
- d'autre part, de définir précisément l'étendue des missions confiées au Syndicat dans le cadre de cette compétence, à savoir : « La création, la gestion, l'extension et la translation de cimetières et sites funéraires. »

• **Compétence « Églises » (article 5.4)**

Le projet de statuts propose de conserver la compétence actuelle en la matière en la définissant comme suit : « La gestion et l'entretien d'églises. »

• **Compétence « Police municipale intercommunale » (article 5.5)**

Les statuts envisagés proposent de doter le Syndicat de la compétence « Police municipale intercommunale », telle que définie par articles L.512-1-2 et R.512-3-1 du Code de la sécurité intérieure.

Cette compétence permettrait au SIPV de recruter des agents de police municipale afin que ces derniers soient mis à la disposition des communes adhérant à cette compétence.

Les agents de police municipale ainsi mis à disposition sont employés par le SIPV et demeurent, pendant toute la durée de la mise à disposition, rattachés administrativement au syndicat.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent, ces derniers conservant leur pouvoir de police générale.

Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont définies en annexe des statuts (cf. annexe n°2).

Cette annexe précise notamment :

- Les conditions de recrutement des agents,
- Les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition,
- Les modalités de conduite des opérations,
- Les conditions dans lesquelles la demande de port d'arme doit être établie,
- Les modalités de répartition des charges financières entre les communes.

Un règlement de service devra être adopté par le Comité syndical pour organiser le service.

• **Compétence « Équipements culturels » (article 5.6)**

En l'état actuel des statuts, le SIPV est compétent en matière d'équipements culturels, ce qui concerne à ce jour le Centre ECLA.

Le projet de statuts propose d'étendre la compétence « Équipements culturels » au Centre Ado qui aurait vocation à permettre le développement d'activités en faveur de la jeunesse et spécifiquement des enfants scolarisés au sein du collège du Vuache.

Le libellé proposé est le suivant : « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels :

1. Le centre ECLA,
2. Le Centre Ado. ».

3. Détermination des conditions de transfert et de reprise des compétences au Syndicat par les membres (articles 6 et 7)

Madame le Maire rappelle que le projet de statuts répond aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT en définissant les conditions dans lesquelles les communes décident d'adhérer ou de reprendre une compétence dont le Syndicat est doté : on parle pour rappel de compétences « à la carte », chaque commune membre étant en mesure de transférer (ou de reprendre) au Syndicat l'exercice d'une compétence que le Syndicat est en mesure d'exercer du fait de ses statuts.

Les nouveaux statuts proposent ainsi que le transfert, par les communes, des compétences à la carte a lieu après délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune demanderesse d'une part, et du Comité syndical d'autre part.

La même règle est proposée pour les reprises de compétence.

Le projet de statuts prévoit également que la reprise ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de trois ans d'exercice effectif.

Concernant la date d'effet des transferts et reprise de compétence, le projet de statuts propose une solution souple aux termes de laquelle par principe, et sauf décision contraire dans les délibérations concordantes, le transfert ou la reprise des compétences à la carte prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

S'agissant des effets des transferts et reprises de compétence, le projet de statuts reprend les règles édictées par le CGCT.

Concernant le service de la dette en cas de reprise d'une compétence, le projet de statuts reprend les préconisations de la circulaire du 29 février 1988 relative à la coopération intercommunale.

Ainsi, la commune qui déciderait de reprendre une compétence au Syndicat continuerait de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4. Prestations de services (article 8)

Madame le Maire précise également aux membres du Conseil Municipal que les statuts prévoient désormais la possibilité, pour le SIPV, d'effectuer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, que ces entités soient membres ou non du SIPV.

Il s'agit, ici, d'anticiper l'habilitation statutaire nécessaire à la réalisation de telles prestations, dans l'éventualité où de telles prestations seraient ainsi réalisées par le SIPV.

Néanmoins, une telle modification n'emporte pas, en elle-même, d'incidence juridique immédiate puisqu'elle induit uniquement la possibilité, pour le SIPV, de réaliser de telles prestations, mais en aucun cas une obligation de les réaliser.

Il reviendra au SIPV, si une telle hypothèse se présente, de conclure, avec l'entité concernée, une convention de prestations de services.

II. VOLET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU SYNDICAT

Concernant le volet institutionnel du Syndicat, les statuts envisagés proposent de reprendre les dispositions du CGCT s'agissant de :

- La composition de l'organe délibérant (article 9.1),
- La durée des fonctions (article 9.2),
- Les réunions du Comité syndical (article 9.3),
- Les modalités de vote des délibérations (article 9.4),
- La possibilité de créer des commissions (article 9.5),
- La composition et l'élection du Bureau (article 10.1),
- Les attributions du Bureau (article 10.2),
- Les attributions du Président (article 10.3),
- Les modifications statutaires du syndicat (articles 14 à 18).

S'agissant des modalités de vote des délibérations, Madame le Maire rappelle que :

- L'ensemble des délégués syndicaux sont appelés à voter pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun,
- Seuls les délégués syndicaux des Communes ayant transféré la compétence en question votent lorsque la délibération est liée à l'exercice d'une compétence spécifique,
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 du CGCT (conseiller intéressé).

Le règlement intérieur du Syndicat sera très prochainement adopté (article 11).

III. VOLET FINANCIER

Madame le Maire rappelle que le projet de statuts énonce les dépenses et recettes du Syndicat, en conformité avec les dispositions du CGCT (article 12.1 et 12.2).

Concernant les contributions des membres, le projet de statuts propose, comme l'exige l'article L.5212-16 du CGCT, de prévoir que les communes membres supportent les dépenses correspondant aux compétences qu'elles ont transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale (article 12.3).

La clé de répartition retenue par le projet de statuts reste identique, à savoir une répartition en fonction de la population totale INSEE des membres.

Les dérogations historiques prévues par les statuts actuels concernant les compétences « Cimetières » et « Centre ECLA » sont également reprises à l'identique par le projet de statuts (cf. annexe n°3).

Madame le Maire rappelle, enfin, le cadre procédural applicable pour la mise en œuvre de cette procédure de modification statutaire.

Après l'adoption de la délibération le 10 novembre 2023 par le Comité syndical du SIPV, par laquelle il a approuvé les statuts modifiés, cette dernière a été notifiée à l'ensemble des communes membres du Syndicat.

À compter de cette notification, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

Toutefois, et notamment pour des raisons budgétaires et comptables, il est souhaité que les nouveaux statuts puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire rappelle ensuite que les conditions de majorité applicables sont celles prévues par l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir :

- Accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

OU

- Accord de la moitié au moins des Conseils Municipaux des membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

Étant précisé, que, dans les deux cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, à savoir les Communes de VALLEIRY et VIRY.

Madame le Maire rappelle qu'en l'état la commune adhère au SIPV pour les compétences suivantes :

- Maison de santé

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la commune adhère, dans le cadre des nouveaux statuts du Syndicat, aux compétences suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Maison de santé
- Centres de santé
- Gendarmerie
- Centre Ado

Ainsi, la commune serait membre du SIPV pour les compétences suivantes :

- Santé
 - o Maisons de santé
 - o Centres de santé
- Gendarmerie
- Équipements culturels
 - o Centre Ado

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts du Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à la date du 1^{er} janvier 2024 (ce qui implique notamment la suppression de la compétence « Regroupement pédagogique maternel et élémentaire » des statuts du Syndicat).

ARTICLE 2 : DECIDE de transférer au Syndicat intercommunal Pays du Vuache, à compter du 1^{er} janvier 2024 les compétences suivantes (outre celle antérieurement transférée) :

- Centres de santé
- Gendarmerie
- Centre Ado

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal Pays du Vuache et aux Maires des autres Communes membres du Syndicat.

La secrétaire de Séance,

Vanessa DUVAL.



Le Maire,

Béatrice FOL



Mesures de publicité :

Télétransmise le 12/12/2023

Affichée le 12/12/2023

Certifiée exécutoire le

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2023-
039

Nature de l'acte :
8.8 - Environnement

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Le **07 décembre 2023** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/11/2023**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, François CESMAT, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Jean-Louis VUICHARD.

Absents : Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL.

03 – Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC pour la forêt communale

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Savigny adhère au processus de certification PEFC pour la forêt communale. Elle précise que cet engagement prend fin 31/12/2023.

L'adhésion à ce processus de certification PEFC permet d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Mme le Maire propose donc de renouvellement pour 5 ans l'adhésion à cette certification.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : De renouveler pour 5 ans son adhésion à la certification PEFC ;

Article 2 : De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;

Article 3 : D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;

Article 4 : De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;

Article 5 : De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC AuvergneRhône-Alpes en cas de non-conformité de ses pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;

Article 6 : D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, la commune s'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

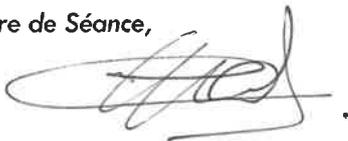
Article 7 : De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;

Article 8 : De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 9 : De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC ;

Article 10 : Charge Mme Le Maire de demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes

La secrétaire de Séance,



Vanessa DUVAL.

Le Maire,



Béatrice FOL

Mesures de publicité :

Télétransmise le 12/12/2023

Affichée le 12/12/2023

Certifiée exécutoire le

Le Maire



Béatrice FOL



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2023-040

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Le **07 décembre 2023** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/11/2023**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, François CESMAT, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Jean-Louis VUICHARD.

Absents : Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL.

04 – Communauté de Communes du Genevois

Convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles.

Mme le Maire rappelle que la commune est soumise à une pression budgétaire et financière nécessitant l'optimisation des ressources pour la réalisation de ses projets ambitieux. Le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'imposent désormais à toutes les collectivités. En outre, les partenaires étant eux-mêmes soumis à la rigueur budgétaire et financière tendent à durcir leurs critères d'exigibilité rendant le domaine complexe.

En 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est saisie de cette problématique et a proposé la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et partenariales qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les Communes intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes ainsi que les règles de refacturation doivent être établies ; c'est l'objet de la présente délibération et de la convention de prestation de service annexée qui précise notamment :

- Les missions proposées.
- Les modalités de suivi de l'action du service aux Communes.
- La durée de conventionnement.
- Les conditions financières avec une part fixe en fonction de la population et une part variable selon le temps passé à l'accompagnement des Communes.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

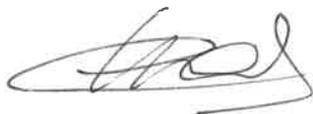
Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

La secrétaire de Séance,



Vanessa DUVAL.

Le Maire,



Béatrice FOL

Mesures de publicité :

Télétransmise le 12/12/2023

Affichée le 12/12/2023

Certifiée exécutoire le 12/14/2023

Le Maire


Béatrice FOL



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2023-041

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Le **07 décembre 2023** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/11/2023**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, François CESMAT, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Jean-Louis VUICHARD.

Absents : Patrick VEYRET, Madeleine-Rose CHAUMONTET.

Secrétaire de séance : Vanessa DUVAL.

05 – Ressources humaines

Modification du poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 27/07/2023 créant l'emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet de 30.30/35ème ;

Considérant la nécessité d'augmenter la quotité de temps de travail de cet emploi pour des nécessités de service ;

Considérant l'accord de l'agent occupant ce poste ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE

Article Unique : Décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024 la durée hebdomadaire du poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet de 34.75/35ème et de porter sa durée à 35/35ème équivalent à un poste à temps complet.

La secrétaire de Séance,

Vanessa DUVAL.

Le Maire,

Béatrice FOL



Mesures de publicité :

Télétransmise le 12/12/2023

Affichée le 12/12/2023

Certifiée exécutoire le 12/12/2023

Le Maire

Béatrice FOL



